

Chapitre 19 - Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

En négociant un cadre plus équilibré pour la conduite des échanges entre le Canada et les États-Unis, le Canada a cherché à accroître la prévisibilité et la sécurité sur lesquelles doivent pouvoir compter les entreprises canadiennes exportant vers les États-Unis. Sans cette prévisibilité, elles ne peuvent disposer de la confiance nécessaire pour tirer profit des autres dispositions de l'Accord, telles que l'élimination des droits de douane ou l'amélioration de l'accès aux marchés publics.

Les recours commerciaux tels que les requêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et compensateurs peuvent compromettre gravement la prévisibilité et la sécurité de l'accès. Ces dernières années, les mesures prises contre des exportations canadiennes en vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux ont eu un effet nocif sur l'investissement et l'emploi au Canada et sont devenues un important sujet de discordance dans les relations canado-américaines.

Dans ce chapitre, il est convenu que, pour permettre aux deux Parties de profiter également des avantages qu'offre l'Accord, il faudra mettre en oeuvre des mesures qui assurent une concurrence loyale afin de garantir aux agents économiques de part et d'autre de la frontière l'égalité d'accès à toute la zone de libre-échange établie aux termes de l'Accord. Un ensemble d'obligations en trois volets permettront d'atteindre cet objectif:

- l'établissement, sur une période de cinq à sept ans, d'un régime de réglementation mutuellement avantageux touchant les mesures de subventionnement et les pratiques privées anti-concurrentielles de fixation des prix telles que le dumping, qui sont actuellement contrées par l'application unilatérale de droits antidumping et compensateurs;*
- l'examen bilatéral de toute modification apportée aux lois et règlements existants sur les droits compensateurs ou antidumping pour en assurer la conformité avec l'Accord général ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord de libre-échange; et*
- l'attribution, à un groupe spécial bilatéral, de l'examen judiciaire des ordonnances finale de droits compensateurs et antidumping jusqu'ici effectué par les tribunaux nationaux.*